RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

Arrêté

portant approbation du document de révision de l' aménagement de la forêt domaniale de MORIMOND (VOSGES) pour la période 2020 - 2039 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D2125,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région de la région Lorraine, arrêtée en date du 09 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 11 janvier 2007, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de MORIMOND (VOSGES), pour la période 2005 - 2019 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de MORIMOND (Vosges), d'une contenance de 404,88 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 404,88 ha, actuellement composée de hêtre (46 %), chêne sessile ou pédonculé (28 %), charme (4 %), frêne commun (4 %), fruitiers (1 %), autres feuillus (8 %), Douglas (4 %), pin sylvestre (3 %), et autres résineux (2 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière ou en conversion en futaie régulière, sur 394,69 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (203,73 ha), le chêne sessile (175,17 ha), le pin sylvestre (12,24 ha) et le sapin pectiné (3,55 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- La forêt sera divisée en 5 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 90,40 ha, au sein duquel 63,68 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 50,51 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 12,80 ha feront l'objet de travaux de plantation avec protection contre le gibier ;
 - Un groupe de préparation à la régénération, d'une contenance de 34,98ha, qui sera entièrement parcouru par des coupes d'amélioration selon une rotation de neuf ans ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 46,01 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et dont 27,12ha seront parcourus par des premières coupes d'éclaircie ;
 - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 212,09 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 7 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 11,21 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité et sera parcouru par des coupes d'amélioration sanitaire selon une rotation de 10 ans ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 4,79 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général, d'une contenance de 5,40 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
- Des travaux de création de 1,20 km de route empierrée seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt domaniale de MORIMOND, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles - à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures - au

titre de la réglementation propre à la zone de protection spéciale FR4112011, dénommée « Bassigny, partie Lorraine ».

Article 5

La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le 11 MARS 2021

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Sylvain REALLON